



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **16 AOUT 2016**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 109-2016 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la METROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE en ce qui concerne le CSD de la Crau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2002 A en date du 2 avril 2004 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) à exploiter le CTBRU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 173-2010 PC en date du 25 mars 2010 portant prescriptions complémentaires à la CUMPM concernant la cessation d'activité du CSD de la Crau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 370-2013 PC en date du 23 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la CUMPM pour la mise en service d'une centrale de valorisation du biogaz,

Vu les plaintes de riverains en date du 1^{er} mars 2016 et du 3 mai 2016,

Vu le diagnostic acoustique référencé n°16-16-60-058-NTA en date du 08 avril 2016,

.../...

Vu l'étude d'impact acoustique référencée DS16059V1BR.NAL1301 en date du 29 avril 2016,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mai 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 juin 2016,

Considérant que le diagnostic et l'étude d'impact acoustique susvisés ont été réalisés selon les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la norme NFS 31 010 « Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage »,

Considérant que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté n° 166-2002 A susvisé relatives aux nuisances sonores,

Considérant que néanmoins le fonctionnement de l'exploitation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour des nuisances sonores ressenties par les riverains de l'installation,

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La Métropole Aix Marseille Provence est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats implantée au sein du Centre de Stockage de Déchets de la Crau sis au lieu-dit « Les Gadoues » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Article 2

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise ou fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé :

- Une étude des effets directs ou indirects des vibrations induites par l'installation et leurs conséquences éventuelles sur les riverains ;

- Une étude technico-économique pour la mise en œuvre de silencieux au niveau des ventilateurs et aérothermes des modules NUCLEOS, la création d'un bâtiment autour de ces derniers ou de tout autre moyen visant à réduire la contribution des sources prépondérantes de bruit ;

- Un complément au diagnostic acoustique référencé DS16059V1BR.NAL1301 visant à déterminer l'émergence spectrale pour les fréquences de 250, 125 et 63 Hz.

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des pièces principales de tout logement d'habitation fenêtres ouvertes ou fermées, en l'absence du bruit particulier en cause.

Dès réception de ces études, l'exploitant les transmet à l'Inspection des Installations Classées et au Préfet des Bouches-du-Rhône, accompagnées d'un plan d'actions le cas échéant.

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **16 AOUT 2016**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER